

LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS
SAS au capital de 187.500 euros
SIRET 52824980800049 RCS Nanterre
16 RUE FRANCOIS ORY
92120 MONTROUGE
N° TVA FR05528249808



Votre facture	
Votre no de client	17842
Numéro de facture	25111526727
Date de la facture	15/11/2025

MONSIEUR ROMAIN BEFFARA
887 ROUTE DU PECH
-
46100 CAMBURAT

N° TVA FR96917871840

Montants exprimés en EURO

No Carte	Date de transaction	Heure	Station	Code Chauffeur	Km	Produit Service	Qté	PU. TTC	% TVA	Montant TTC
0000010	01/11/2025	17:03	11443-FIGEAC-Intermarche		150000	B7 GAZOLE	50.16	1.609	20.00	80.71
0000010	04/11/2025	08:43	11443-FIGEAC-Intermarche		150000	E10 SP95-E10	52.06	1.679	20.00	87.41
0000010	06/11/2025	09:05	11443-FIGEAC-Intermarche		88852	B7 GAZOLE	83.23	1.619	20.00	134.75
Sous Total Carte 0000010 (Carburant PRO)										302.87
dont carburant :										302.87
Sous Total BEFFARA ELEGAGE										302.87
Total des consommations sur la période										302.87
dont carburant :										302.87
								Mnt HT	% TVA	Mnt TTC
Frais de Gestion								7.58	20.00	9.10
Total à payer pour la période										311.97

Synthèse TVA

Produit Service	% TVA	Qté	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
INTERMARCHE					
B7 gazole	20.00	133.39	179.55	35.91	215.46
E10 sp95-e10	20.00	52.06	72.84	14.57	87.41
AUTRES	20.00		7.58	1.52	9.10
Total			259.97	52.00	311.97

* L'unité de la quantité dépend du produit. Elle est comptabilisée en litres pour le carburant, en KWh pour la recharge électrique, en minutes pour le parking de la recharge électrique et en numéraire pour les autres produits ou services.

Règlement à l'échéance du 25/11/2025 par prélèvement automatique

Sur le compte bancaire dont l'IBAN est FR7617807008048552164826734

En cas de non-paiement à la date prévue aux présentes, des intérêts de retard vous seront facturés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, sauf dispositions contractuelles différentes, conformément à l'article L.441-6 du code du commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement s'y ajoutera selon les dispositions du décret n°2012-1115.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.